



RESULTAT DU VOTE  
Nombre de votants : 21  
Voix favorables : 21  
Voix défavorables :

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
Séance du 30/06/2020

**DELIBERATION**  
n° CA 2020 - 79

*relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public (Bâtiment « TSE »)*

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
- Vu** la Convention pluriannuelle entre TSE et UT1C, en date du 28 juin 2013
- Vu** la Convention d'occupation du bâtiment dit « bâtiment TSE », en date du 28 juin 2013
- Vu** la délibération du Conseil d'administration d'UT Capitole du 16 avril 2013 relative à ces conventions
- Vu** l'approbation de ces conventions par le Conseil d'administration de TSE du 23 mai 2013

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil d'administration adopte la convention d'occupation temporaire du domaine public (Bâtiment « TSE »), annexée à la présente délibération.

Cette convention annule et remplace la version présentée lors du Conseil d'Administration du 17/12/2019.

**La présidente du conseil d'administration,**

  
  
**Corinne MASCALA**

**ANNEXE 1**



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC (BÂTIMENT « TSE »)**

**ENTRE**

La Fondation de coopération scientifique **Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Économiques**, dont le siège est au 1 Esplanade de l'Université 31080 Toulouse cedex 6, représentée par Monsieur Christian Gollier, son Directeur Général,

ci-après désignée par « **TSE** » ou « **la Fondation** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'Université Toulouse 1 Capitole** dont le siège est localisé au 2 rue du Doyen-Gabriel-Marty, 31042 Toulouse Cedex 09 représentée par Madame Corinne Mascala, sa Présidente

ci-après désignée par « **L'Université** »

**D'AUTRE PART,**

ci-après conjointement désignés par les « **Parties** »

Vu le code de l'éducation,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
Vu la Convention pluriannuelle entre TSE et UT1C, en date du 28 juin 2013  
Vu la Convention d'occupation du bâtiment dit « bâtiment TSE », en date du 28 juin 2013  
Vu la délibération du Conseil d'administration d'UT1C du 16 avril 2013 relative à ces conventions  
Vu l'approbation de ces conventions par le Conseil d'administration de TSE du 23 mai 2013

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités générales de la mise à disposition des biens immobiliers appartenant à l'UNIVERSITE au profit de la FONDATION.

Cette mise à disposition vise à permettre à la FONDATION et aux fondations abritées placées sous son égide de réaliser leur objet social tel qu'il résulte de leurs statuts.

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition se situent 1, Esplanade de l'Université F-31080 TOULOUSE Cedex 06, dans le bâtiment dénommé provisoirement bâtiment « TSE ».

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine.

Elle n'est donc pas constitutive de droits réels et échappe également à la réglementation sur les baux commerciaux.

Elle établit également les modalités de rémunération de l'UNIVERSITE.

La signature de la convention est toutefois subordonnée à la régularité de la situation du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales.

## **Article 2 – Etalement comptable de la part fixe et non renouvelable de l'indemnité d'occupation du bâtiment TSE**

Le présent article prévoit l'intégration dans cette convention, des termes de l'article 5, modifié par l'avenant n°2, de la convention d'occupation du bâtiment TSE signée le 28 juin 2013 entre l'UNIVERSITE et la FONDATION relatifs à l'indemnité d'occupation versée par la FONDATION à l'UNIVERSITE (cf. annexe 1).

Le bâtiment étant achevé et livré à la fin de l'exercice 2019, il convient de définir une nouvelle durée d'étalement comptable de la part fixe et non renouvelable de l'indemnité d'occupation du bâtiment TSE versée par la FONDATION. Le montant de cette indemnité reste inchangé.

### **2.1 - Montant de la part fixe et non renouvelable de l'indemnité d'occupation du bâtiment TSE**

Le montant de la part fixe et non renouvelable de l'indemnité d'occupation du bâtiment TSE, à la charge de la FONDATION, fixée initialement à 2 000 000 €, reste inchangé.

Pour mémoire, cette indemnité a été versée par avance par la FONDATION à l'UNIVERSITE en deux tranches successives de 800 000 € en 2018 et 1 200 000 € en 2019.

### **2.2 – Durée d'étalement comptable de la part fixe et non renouvelable de l'indemnité d'occupation du bâtiment TSE**

La durée d'étalement de la part fixe et non renouvelable de l'indemnité d'occupation du bâtiment TSE, prévu initialement sur une période de quatre ans, allant de 2020 à 2023, est allongée pour être répartie sur une période de 15 ans.

Par ailleurs une indemnité d'occupation, définie à l'article 6 de la présente convention, sera appliquée chaque année en rapport avec les modalités préexistantes de calcul de la contribution de la FONDATION à l'Université (cf. annexe 6).

## **Article 3 – Contribution au coût des équipements audiovisuels**

### **3.1 – Coût des équipements audiovisuels**

En accord entre les deux parties, la FONDATION contribue au coût des équipements audiovisuels qui seront installés dans le nouveau bâtiment dont le montant total a été évalué à 350.145,69 € HT. Les modalités de spécification des besoins et l'évaluation du coût ainsi que la contribution des parties sont décrits en annexe 2.

### **3.2 – Contributions respectives**

L'UNIVERSITE contribue à hauteur de 269.000 € HT. La participation de la FONDATION est fixée à 81.145,69 € HT.

### 3.3 – Conditions de versement

Dans la mesure où ces équipements audiovisuels seront loués sur une période incompressible de 4 ans, le coût indiqué aux articles 3.1 et 3.2 sera réparti sur 4 ans, en fonction de la participation respective des parties et, au prorata journalier par rapport à la date d'installation des équipements en vue de l'exploitation du bâtiment TSE. Les équipements ayant été installés dès le 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'échéancier suivant sera appliqué :

Contribution	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAUX	
UTC	16 812,50	67 250,00	67 250,00	67 250,00	50 437,50	269 000,00	
FJJL	5 071,61	20 286,42	20 286,42	20 286,42	15 214,82	81 145,69	
	21 884,11	87 536,42	87 536,42	87 536,42	65 652,32	350 145,69	

Les échéances sont payables avant le 30 janvier de chaque année, sur présentation d'une facture par l'UNIVERSITE. La première échéance est payable à la signature de la présente.

### 3.4 – Contrôle

La FONDATION pourra procéder ou faire procéder à toute forme de contrôle après le versement de sa participation et se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d'un audit financier.

### 3.5 – Durée et reconduction

Cet avenant prend effet à la date de sa signature jusqu'à l'extinction de la période de quatre ans prévu à l'article 3.3 du présent avenant, soit jusqu'au 30 septembre 2023. Il sera reconductible autant de fois que nécessaire.

Au début de l'année 2023 et, au plus avant le 30 juin 2023, les parties devront déterminer les modalités de reconduction de cette clause en fonction des besoins du moment et des tarifs qui seront applicables.

## Article 4 – Désignation, occupation et gestion des locaux

### 4.1 – Désignation des locaux

La Fondation déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités et ne pas en vouloir de description plus précise. Le bâtiment dispose de **289** bureaux pouvant accueillir **453** postes de travail. Le reste du bâtiment est composé par des équipements liés à l'activité des chercheurs (auditoriums, salles de réunions, salles d'expérimentations...) et des installations connexes (espaces de convivialité et leurs annexes, cafétérias, salles de réceptions, cuisines, sanitaires...) ainsi que des locaux techniques et circulations. La liste complète de ces équipements figure en annexe 3 de la présente convention.

### 4.2 – Conditions générales d'occupation des locaux

La FONDATION et ses fondations sous égide s'engagent à utiliser les locaux mis à leur disposition conformément à leurs statuts, au règlement intérieur de l'UNIVERSITE ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le Président de l'Université est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux mis à disposition.

La FONDATION et ses fondations sous égide ne pourront utiliser les lieux qu'à un usage de bureaux et pour les besoins d'une activité de recherche ou, après accord du Président de l'Université, pour les besoins d'activités connexes ou complémentaires.

La FONDATION est autorisée à conclure une sous-concession d'occupation pour les seuls besoins de la gestion de l'espace dédié à la cafétéria. La conclusion de la convention de sous-occupation correspondante est subordonnée à l'accord préalable du Président de l'Université.

Toute autre sous-occupation des locaux objets de la présente convention est subordonnée à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Les locaux doivent être tenus propres et remis en parfait état au terme de la présente convention d'occupation. Toute dégradation des sols et murs sera sanctionnée par le retrait à la FONDATION et à ses fondations sous égide de la mise à disposition des locaux et/ou par l'application d'une pénalité financière.

Elles devront veiller notamment au respect des ordres et prescriptions administratifs pour tout ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et la sécurité des lieux.

Elles ne pourront faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance (soit 400 kg par m<sup>2</sup>), sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

La FONDATION et ses fondations sous égide s'abstiendront d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, sans accord préalable du Président de l'Université, les locaux occupés par l'Université.

#### **4.3 – Répartition des locaux**

Le bâtiment « TSE » est occupé par l'Université et par la Fondation.

Dans la mesure où les espaces communs et les équipements sont mutualisés et imbriqués, la répartition des superficies totales est basée sur la répartition des bureaux entre les deux parties.

L'Université occupe des bureaux conformément aux règles d'affectation des locaux qu'elle a définies (cf. annexe 4) afin d'y loger ses propres personnels de recherche et ceux de l'UMR TSE-R dont elle assure la tutelle. Cela correspond à **145** bureaux sur les 289 bureaux du bâtiment soit 50,2% des locaux (cf. annexe 5).

La Fondation et ses fondations abritées occupent, quant à elles, **144** bureaux sur les 289 bureaux du bâtiment soit 49,8% des locaux ainsi que la cafétéria.

Il en découle une clé de répartition des superficies du bâtiment de **50%** pour l'Université et **50%** pour la Fondation.

La Fondation jouit de l'ensemble des équipements et espaces communs du bâtiment au prorata de la clé de répartition ainsi définie. La superficie du bâtiment est de 11.280 m<sup>2</sup> SHON ce qui représente, sur la base de la clé de répartition précitée, **5.640 m<sup>2</sup>** au profit de la Fondation.

#### **4.4 - Gestion des espaces**

Dans le respect des principes de répartition définis à l'article 2.3 ci-dessus, le Directeur général de la Fondation est chargé de la définition et de la mise en œuvre des modalités d'affectation aux utilisateurs des bureaux, des équipements liés à l'activité des chercheurs (auditoriums, salles de réunions, salles d'expérimentations...) et des installations connexes (espaces de convivialité et leurs annexes, cafétérias, salles de réceptions, cuisines, sanitaires...).

Un tableau détaillé de l'occupation des bureaux sera fourni tous les ans à l'Université par la Fondation.

#### **Article 5 - Durée**

La présente convention est conclue, pour une durée de 30 ans, de façon rétroactive à compter du 4 novembre 2019 (date d'entrée en jouissance des locaux).

## **Article 6 – Indemnité d'occupation**

L'indemnité est déterminée sur la base de la superficie figurant dans l'article 2, ci-dessus, et en rapport avec les modalités préexistantes de calcul de la contribution de la Fondation à l'Université (cf. annexe 6).

Cette indemnité est fixée à 780.000 euros hors taxes par an, payable par avance. L'année d'entrée sur les lieux sera refacturée au *pro rata temporis*. Toute révision du montant de cette indemnité devra être établie d'un commun accord entre les parties et donnera lieu à un avenant spécifique.

Cette facturation sera assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur.

## **Article 7 – Conditions de versement**

L'indemnité annuelle sera payée dans le mois suivant la signature de la présente convention et avant le 30 janvier de chaque année.

## **Article 8 - Conditions particulières d'occupation**

### **Article 8-1 – Travaux et aménagements**

Tous les travaux, aménagements, installations ou constructions susceptibles d'avoir une incidence sur la structure, la solidité, la conformité ou la destination des locaux occupés, seront conduits exclusivement par l'Université.

La réalisation de tout aménagement susceptible d'avoir un impact sur les installations techniques ou sur la configuration générale du bâtiment (cloisonnement notamment) est subordonnée à l'accord préalable du Président de l'Université.

Les équipements, matériels et installations, acquis par la Fondation, non fixés à demeure, et qui de ce fait, ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, restent la propriété de la Fondation à l'expiration de la présente convention et devront être enlevés par elle.

### **Article 8- 2 – Clauses Assurances**

#### **i. Assurances**

L'Université s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

1. les biens mis à disposition, en valeur à neuf, y compris tous immeubles par destination ou accession et tous agencements et équipements notamment contre les risques d'incendie, de foudre, d'explosions, de dommages électriques, de chute d'aéronefs et d'objets aériens, de choc de véhicules appartenant à un tiers, d'ouragans, de cyclones, de tornades, de tempêtes, de fumée, de grèves, émeutes et mouvements populaires, de vandalisme, d'actes de malveillance, de sabotage et attentats, de dégâts des eaux, de catastrophes naturelles, de bris de glaces, etc. L'assurance s'étend aux garanties annexes des voisins et des tiers et les honoraires d'experts ;
2. Sa responsabilité civile en raison de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers du fait du bâtiment objet de la présente convention.

De son côté, la Fondation devra assurer auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et connue :

- Les risques locatifs en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers ;

- Les meubles, objets mobiliers, matériels, ainsi que toutes les installations mises en place par lui contre tous les risques, notamment contre les risques de vol, d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux et catastrophes naturelles, la perte d'exploitation, s'il l'estime utile, ainsi que le recours des tiers et des voisins et le bris de glaces et ce pour toute la durée de la présente convention.

La Fondation s'engage à notifier une copie du présent paragraphe (Assurances) à ses assureurs au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Fondation s'engage aussi à assurer sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, notamment pour tous dommages corporels ou matériels provoqués directement ou indirectement à l'occasion de travaux mis à sa charge, ainsi que pour tous dommages pouvant être causés, soit du fait de l'occupation, soit du fait ou de l'usage de ses biens, aménagements et installations, soit du fait de ses activités, soit du fait de ses préposés ou des tiers sous sa responsabilité.

En vue de l'exécution des stipulations qui précèdent, la Fondation devra adresser à l'Université, au plus tard à la date de prise de possession des lieux, une copie certifiée conforme de ses polices d'assurances ou une attestation de ses assureurs confirmant que la Fondation est dûment assurée (toutes primes dues ayant été réglées) dans les conditions prévues au présent paragraphe (Assurances) de même qu'il devra, si l'Université le lui demande, justifier à tout moment du paiement des primes correspondantes au moyen de telles attestations.

Faute, pour la Fondation, de souscrire, renouveler les polices d'assurance ou payer les primes y afférentes prévues ci-dessus, l'Université se réserve le droit d'y faire procéder et de réclamer à la Fondation le remboursement des primes ainsi avancées après mise en demeure adressée à la Fondation restée infructueuse pendant quinze (15) jours.

La Fondation s'engage enfin à prévenir dans les quarante-huit (48) heures l'Université par lettre recommandée avec accusé de réception, de tous sinistres, même en l'absence de dommages apparents, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement réclamé à la compagnie qui assure les biens mobilier et immobilier objet de la présente convention.

#### **j. Destruction des Biens mobilier et immobilier objet de la présente convention**

- Si les biens viennent à être détruits en totalité quelle que soit l'origine de ce sinistre, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.
- Si les biens viennent à être détruits en partie, quelle que soit l'origine de ce sinistre, l'Université aura la faculté :

soit de résilier la présente convention de plein droit sans indemnité de part et d'autre ,  
soit de consentir un abattement sur l'indemnité pendant la perte de jouissance partielle.

La Fondation aura pour sa part la faculté de résilier la présente convention si la destruction porte sur plus de 30 % de la surface totale.

- En cas de destruction partielle ou totale des biens objet de la présente convention, l'Université pourra engager la responsabilité de La Fondation si la destruction peut être imputée à cette dernière.

#### **Article 8-3 – Charges et obligations de ville, de police, de voirie et sécurité dans les ERP**

La Fondation devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie, de sécurité de la législation du travail, le tout de manière que l'Université ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Quelle que soit la nature des locaux occupés (Etablissement Recevant du Public de seconde catégorie ou code du travail), le Président de l'Université est responsable de la sécurité incendie pour l'ensemble du bâtiment. La Fondation s'engage donc à respecter l'ensemble des dispositions définies par l'Université en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le maintien des dégagements libre de tout encombrement, le respect des consignes en cas d'alarme sonore, les convocations aux formations relatives à la sécurité, le respect des lieux de rassemblement, les exercices d'évacuation etc... A la demande de l'Université, la Fondation désignera des personnels chargés d'assurer la sécurité (guide et serre file notamment) sur une plage horaire correspondant à la durée d'occupation des locaux.

La Fondation prendra en charge financièrement la formation à la sécurité de ses personnels.

Il est interdit de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

La Fondation ne pourra installer ni plaque, ni enseigne, store et installation quelconque impactant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit de l'Université.

La Fondation ne pourra prétendre à aucune réduction d'indemnité d'occupation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone ou le chauffage.

#### **Article 8-4 – Réparations et travaux dans l'immeuble**

L'Université prend à sa charge (en contrepartie de l'indemnité telle que définie à l'article 4):

1° Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à [l'article 606 du code civil](#) ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;

2° Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien mis à disposition ou l'immeuble, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent ;

3° Toutes taxes et redevances dont le redevable légal est l'Université ;

4° Les travaux imposés par l'autorité administrative, relatifs à l'hygiène, la salubrité, la sécurité ou autres, que ces travaux portent sur l'intérieur ou l'extérieur, qu'ils soient la conséquence de prescriptions existantes ou à venir ;

5° Les charges de fonctionnement de l'immeuble (fluides, nettoyage, gardiennage, petite maintenance de niveau 1 à 3 au sens de la norme FDX 60-000).

La Fondation souffrira, quelque gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité.

La Fondation devra aviser immédiatement l'Université de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

La Fondation devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

#### **Article 8-5 – Gardiennage**

L'Université assurera le gardiennage et de la surveillance de ses locaux ; elle ne sera, toutefois, en aucun cas et à aucun titre, tenue responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux mis à disposition. La FONDATION ne pourra notamment réclamer à



l'Université de ce chef, aucune indemnité, ni dommages-intérêts, ni aucune diminution d'indemnité d'occupation.

Les horaires de gardiennage sont définis par l'Université en liaison avec la Fondation.

L'un des agents de l'équipe de service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) sera également Agent de sûreté.

Il délivrera, à ce titre, des badges, complètera et fera signer un registre avec les visiteurs (identité, heure d'arrivée, objet...). Il permettra au postier, et à tout autre coursier de procéder aux opérations de collecte et de remise de courrier et de colis.

#### **Article 8-6 – Gestion des accès**

La Fondation assure la gestion des accès sécurisés intérieurs (remise des badges, délivrance des autorisations, administration du système). Elle assure aux personnels de l'Université et à toute personne mandatée par son Président un accès permanent aux locaux.

Pour garantir l'accès des personnels de maintenance à l'ensemble du bâtiment, la Fondation s'interdit tout changement de barillet sans l'autorisation expresse du Président de l'Université. L'organigramme des clés de l'Université devra, dans tous les cas, être respecté.

#### **Article 8-7 – Réclamation des tiers ou contre des tiers**

La Fondation fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, et à ses frais, sans que L'Université puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers.

Il déclarera à L'Université tous dégâts causés aux lieux mis à disposition, et tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers.

#### **Article 8-8 – Suivi technique**

L'Université mettra, à disposition du bâtiment, un gestionnaire de site chargé d'assurer son suivi technique (réparations sur ouvrage, maintenance, nettoyage, gardiennage, fonctionnement courant du bâtiment). Il est précisé que ce personnel, à vocation uniquement technique, n'effectuera pas de tâches d'accueil de visiteurs ou d'organisation de manifestations.

L'Université s'engage à communiquer auprès de la Fondation sur toute intervention pouvant avoir un impact sur son activité (coupures dans le cadre de la maintenance électrique notamment) et à l'assister, en particulier, dans l'utilisation des différents moyens techniques mis à sa disposition

#### **Article 8-9 – Facturations des demandes spécifiques**

Toute prestation ou demande spécifique ayant pour conséquence de déroger aux conditions normales d'utilisation définie dans la présente ou viendrait en complément de celles-ci et qui occasionneraient un coût, sera facturée par l'Université à la Fondation au coût de revient. Ces demandes doivent être établies par la Fondation de façon écrite pour en assurer la traçabilité.

#### **Article 9 - Résiliation**

A défaut de paiement de l'indemnité d'occupation à son échéance ou de respect de ses obligations par la Fondation, la présente convention sera résiliée de plein droit trois mois après la transmission par l'Université d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

#### **Article 10 – Fin de l'occupation**

A la fin de l'occupation pour quelque cause que ce soit, la Fondation sera tenue de remettre les clés du bâtiment à l'Université après avoir vidé les lieux de tout matériel ou marchandise lui appartenant et procédé à leur remise en état conformément aux stipulations de l'article 2.2 de la présente convention.

### **Article 11 – Dispositions finales**

Il est mis fin à la convention d'occupation du bâtiment dit « bâtiment TSE », établie en date du 28 juin 2013, ainsi qu'à la convention d'occupation temporaire des bâtiments situés à la Manufacture des Tabacs à la date de signature de la présente convention.

Le mobilier restant dans les locaux situés à la Manufacture des Tabacs, appartenant à la Fondation, dont le recensement a été réalisé lors de l'inventaire du 8/06/2018, est remis à l'Université à titre gracieux.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires

Le

Pour L'Université  
La Présidente,

Corinne Mascala

Pour TSE  
Le Directeur Général,

Christian Gollier

## ANNEXE 1

### Avenant n°2, à la convention d'occupation du bâtiment TSE du 28 juin 2013 entre l'UNIVERSITE et la FONDATION relatif à l'indemnité d'occupation versée par la FONDATION à l'UNIVERSITE



Accord n° Convention n° présenté(e) au  
Conseil d'Administration de l'UT1 Capitole

approuvé(e) le \_\_\_\_\_

voté(e) le 03/02/16

*rayez la mention inutile*



#### AVENANT n°2

A la CONVENTION D'OCCUPATION DU BATIMENT DIT « BATIMENT TSE »

Entre

L'Université Toulouse 1 Capitole

et la Fondation Jean-Jacques Laffont – Toulouse Sciences Economiques

Entre :

L'Université Toulouse 1 Capitole, représentée par son Président, Monsieur Bruno SIRE

ci-après désignée par « UT1C »

d'une part,

et

La Fondation Jean-Jacques Laffont – TSE, représentée par son Président, Monsieur Jean TIROLE

ci-après désignée par « TSE »

d'autre part,

Vu la Convention pluriannuelle entre TSE et UT1C, en date du 28 juin 2013

Vu la Convention d'occupation des bâtiments F, S et autres locaux complémentaires de la Manufacture des Tabacs, en date du 17 avril 2013

Vu la délibération du Conseil d'administration d'UT1C du 16 avril 2013 relative à ces conventions

Vu l'approbation de ces conventions par le Conseil d'administration de TSE du 23 mai 2013

Vu l'approbation de ces conventions par le Comité exécutif de l'IAST<sup>1</sup> du 23 mai 2013

<sup>1</sup> L'Institut for Advanced Study in Toulouse est une fondation abritée au sein de la Fondation Jean-Jacques Laffont-TSE

## Préambule

UT1C et TSE ont signé le 28 juin 2013 une convention ayant pour objectif de préciser les conditions d'occupation du bâtiment dénommé provisoirement « bâtiment TSE ».

Cette Convention prévoyait une livraison du « bâtiment TSE » courant 2015, mais le 29 septembre 2014, l'ajournement des travaux a été rendue nécessaire par le retard pris par la maîtrise d'œuvre, RFR et sa filiale RFR GO+, dans la remise des études d'exécution. Puis à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 ces études d'exécution relatives à la structure du bâtiment ont été mises à la charge de la société Eiffage Construction Midi Pyrénées du fait de la mise en liquidation de RFR GO+ et la rupture du contrat avec RFR. La multiplication de ces situations difficiles a généré un retard important dans l'avancement du chantier et à ce jour le dit « bâtiment TSE » sera livré fin 2018.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

### Art 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de revoir l'indemnité d'occupation que TSE verse à UT1C et son échéancier.

### Art 2 Modifications

Par cet avenant n°2, les parties s'accordent à modifier l'article 2 de l'avenant n°1 portant sur l'article 5 de la convention d'occupation du bâtiment dit TSE signée le 28 juin 2013, comme il suit :

#### Art 5 Indemnité d'occupation

L'indemnité d'occupation (de 2019 à 2023) est constituée d'une part fixe, non renouvelable, de 2 500 000 euros (deux million cinq cent mille euros) hors taxes, payable par avance. Le montant de la part fixe, jusqu'en 2023, est fixé comme suit :

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Montant part fixe (en euros)	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000

Néanmoins, en sus de cette part fixe non renouvelable, pourront être adjoints, ultérieurement par accord écrit des parties, des frais connexes afin de couvrir d'éventuelles dépenses liées à l'extension ou l'aménagement des locaux à occuper.

Par ailleurs une part variable correspondant à 10 % du montant annuel des contrats de recherche publics et privés conclus par TSE, sera versée à UT1 conformément à l'article 3.2 de la convention pluriannuelle.

#### Art 5.1

Le montant de 500.000 € (cinq cent mille euros) correspondant à l'indemnité de l'année 2019 sera versé par l'IAST. Ce montant couvrira l'hébergement de l'IAST pour toute la durée de son activité.

**Art 5.2**

Les versements de 2.000.000 € (deux million d'euros) correspondant aux indemnités des années 2020 à 2023 seront versés par la Fondation Jean-Jacques Laffont.

**Art 3 Entrée en vigueur**

L'avenant n°2 entrera en vigueur à sa signature et expirera ou sera résilié à l'expiration ou à la résiliation de la Convention.

**Art 4 Divers**

Les parties reconnaissent que les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées et applicables.

Les parties reconnaissent que la Convention et les avenants n°1 et n°2 ne constituent qu'un seul et même accord.

Fait à Toulouse (en deux exemplaires), le 18 décembre 2015

Le Président

de l'Université Toulouse 1 Capitoile,

  
Bruno SIRE



Le Président

de la Fondation Jean-Jacques Laffont,

  
Jean TIROLE

**Fondation JJ LAFFONT - TSE**  
Université Toulouse 1 - Capitoile  
Manufacture des Tabacs  
21, allée de Brienne  
31000 TOULOUSE  
Tél. : (33) 5 01 12 05 89

## ANNEXE 2

### Avenant n°6, à la convention d'occupation du bâtiment TSE du 28 juin 2013 entre l'UNIVERSITE et la FONDATION, relatif à la contribution de la FONDATION aux coûts des équipements audiovisuels du bâtiment TSE



#### AVENANT n°6

A la CONVENTION D'OCCUPATION DU BATIMENT DIT « BATIMENT TSE »

Entre

**L'Université Toulouse Capitole**

et la **Fondation Jean-Jacques Laffont – Toulouse Sciences Economiques**

#### Entre :

L'Université Toulouse Capitole représentée par sa Présidente, Madame Corinne Mascala,

Ci-après dénommée « **l'Université** »

D'une part,

#### Et

La Fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Économiques, représentée par Monsieur Christian Gollier, son Directeur Général,

ci-après désigné par « **la Fondation** »

D'autre part,

Vu la Convention pluriannuelle entre TSE et UT1C, en date du 28 juin 2013

Vu la Convention d'occupation du bâtiment dit « bâtiment TSE », en date du 28 juin 2013

Vu la délibération du Conseil d'administration d'UT1C du 16 avril 2013 relative à ces conventions

Vu l'approbation de ces conventions par le Conseil d'administration de TSE du 23 mai 2013

Vu l'approbation de ces conventions par le Comité exécutif de l'IAST<sup>1</sup> du 23 mai 2013

#### Préambule

L'Université et la Fondation ont signé le 28 juin 2013 une convention ayant pour objectif de préciser les conditions d'occupation du bâtiment dénommé provisoirement « bâtiment TSE ».

Cette Convention prévoyait une livraison du « bâtiment TSE » courant 2015, mais suite à une succession de difficultés liées à la défaillance du maître d'œuvre, RFR, et la rupture du contrat par la suite, un retard important est survenu dans l'avancement du chantier et à ce jour le « bâtiment TSE » sera livré au mois de novembre 2019.

Conformément à l'article 2 de la convention d'occupation du « bâtiment TSE », la moitié de la surface utile sera occupée par la Fondation de coopération scientifique, Jean-Jacques Laffont, dans le cadre de ses propres activités ou celle des fondations qu'elle abrite.

<sup>1</sup> L'Institut for Advanced Study in Toulouse est une fondation abritée au sein de la Fondation Jean-Jacques Laffont-TSE

Le coût de construction du « bâtiment TSE » prévoyait le coût du premier équipement, y compris celui des équipements audiovisuels. Cependant, la Fondation ayant des besoins spécifiques en matière d'équipement, le budget prévu initialement n'est pas suffisant et nécessite, par conséquent, après un processus décrit en annexe, un abondement de la part de la Fondation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir la participation de la fondation au coût des équipements audiovisuels qui seront installés dans le nouveau bâtiment dont le montant total a été évalué à 350.145,69 € HT. Les modalités de spécification des besoins et l'évaluation du coût ainsi que la contribution des parties est décrite en annexe.

#### ARTICLE 2 – Contributions respectives

L'Université contribue à hauteur de 269.000 € HT. La participation de la Fondation est fixée à 81.145,69 € HT.

#### ARTICLE 3 – Conditions de versement

Dans la mesure où ces équipements audiovisuels seront loués sur une période incompressible de 4 ans, le coût indiqué aux articles 1 et 2 sera réparti sur 4 ans, en fonction de la participation respective des parties et, au prorata journalier par rapport à la date d'installation des équipements en vue de l'exploitation du bâtiment TSE. Les équipements ayant été installés dès le 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'échéancier suivant sera appliqué :

Contribution	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAUX
UTC	16 812,50	67 250,00	67 250,00	67 250,00	50 437,50	269 000,00
FJL	5 071,61	20 286,42	20 286,42	20 286,42	15 214,82	81 145,69
	21 884,11	87 536,42	87 536,42	87 536,42	65 652,32	350 145,69

Les échéances sont payables avant le 30 janvier de chaque année, sur présentation d'une facture par l'Université. La première échéance est payable à la signature de la présente.

#### ARTICLE 4 – Contrôle

La fondation pourra procéder ou faire procéder à toute forme de contrôle après le versement de sa participation et se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d'un audit financier.

#### ARTICLE 5 – Durée et renouvellement

Cet avenant prend effet à la date de sa signature jusqu'à l'extinction de la période de quatre ans prévu à l'article 3 du présent avenant, soit jusqu'au 30 septembre 2023. Il sera reconductible autant de fois que nécessaire.

Au début de l'année 2023 et, au plus avant le 30 juin 2023, les parties devront déterminer les modalités de reconduction de cet avenant en fonction des besoins du moment et des tarifs qui seront applicables.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le 30 septembre 2019

La Présidente de l'Université Toulouse Capitole

  
Corinne MASCALA



Le Directeur Général de la Fondation Jean-Jacques Laffont - TSE

  
Christian COLLIER

## ANNEXE

### Contexte

La construction du nouvel ensemble immobilier « Toulouse School of Economics », sous maîtrise d'ouvrage de l'Université Toulouse Capitole, a mobilisé l'ensemble des équipes techniques et administratives de l'Université.

La partie audiovisuelle (pédagogique et communicationnelle) a été confiée à la dTICE (Direction des Technologies de l'Information et de la Communication pour les Enseignements) sous le vocable **TH23 Multimédia** (référentiel ProjQtOr de la DDP). La mission est de définir, acquérir et installer les équipements audiovisuels.

Philippe Ourliac, directeur de la dTICE, dirige ce groupe. Le groupe rend compte aux ateliers thématiques (TH), le Copil arbitre les décisions des préconisations des TH.

Dès 2013 une équipe projet, a été constituée entre la Fondation et l'Université faisant appel à divers acteurs impliqués pour analyser, concevoir, planifier et acquérir un projet de fourniture et d'installation d'équipements audiovisuels et communicationnels, avec des membres permanents ou invités, en tant que de besoin.

Membres impliqués dans l'atelier thématique TH 23 Multimédia :

TH 23 Multimédia		
Fondation	Université	Partenaires extérieurs
<u>Permanents :</u> Laurent Benvenuti Rémi Pons Jean-Baptiste Grossetti	<u>Permanents :</u> Ourliac Philippe Rémi Dupuy Vincent Gachod Michel Ramongassié Stéphane Brabant Nelly Amiel	<u>Permanents :</u> EV Corp Philippe Navarro OTEIS, Fabrice Cantarini INEO, Stéphane Joulia ATHEGRAM, David Pasin CBDSP, Lucy Vereenooghe DEL TEDESCO, Laurent Rouch
<u>Invités :</u> Joël Echevarria Philippe O'Sullivan Agnès Alalinarde Nathalie Lalbertie	<u>Invités :</u> Dominique Davant Muriel Marchant Catelin Philippe Orth Fabrice Prigent Bruno Sire François Sabiani	



## Mode opératoire

---

Le design général du projet d'équipement est issu d'un va et vient formel (comptes rendus) et informel (discussions) entre les permanents permettant d'aboutir à une offre UT1 validée par les parties.

Le groupe permanent TH23 a procédé à une étude itérative :

Recensement des équipements et usages en cours au bâtiment S	Dès 2013
Etude des besoins TSE au regard des expressions (Benvenuti, Pons, Grossetti, Echevarria), plans et destinations des locaux	2013 / 2019
Benchmark des équipements du marché	2013 / 2018
Propositions d'équipements par salle	2017 / 2019
Validation salle par salle dans le détail	2018 / 2019
Elaboration du budget et planning d'installation	2017 / 2019
Passation du marché public relatif à la « Location, installation et maintenance d'équipements audiovisuels »	2019
Commandes	2019 / 2020

## Budget

Les nécessités et procédures comptables de l'Université (budget 2019) ont rendues nécessaire l'arrêt d'un chiffrage (PPI) au 30 juin 2018, évalué à l'époque à 269 000 € HT.

Au 30 septembre 2019 le chiffrage définitif (équipements soustraits, ajoutés, complexifications constatées...), porte sur une enveloppe totale de 350 145,69 € HT.

## Proposition

---

L'Université Toulouse Capitole portera l'ensemble des coûts sur le budget de la dTICE, essentiellement en fonctionnement (acquisition par voie locative) sur la base du contrat cadre 2018-22 « Location, installation et maintenance d'équipements audiovisuels » (attributaire EV Corp). Quelques investissements restent à consentir, à la marge. Une contribution est demandée à la Fondation pour compléter le budget.

Cela se traduit par la couverture par l'Université à concurrence de 350 147 €HT élaborés par un autofinancement de 269 000 €HT abondé de 81 145,69 €HT par la Fondation Jean Jacques Laffont.

Fonctionnement		Financement	
Equipements audiovisuels TSE	350 145,69 €HT	UT1	269 000 €HT
		TSE	81 145,69 €HT
Total	350 145,69 €HT	Total	350 145,69 €HT

### **ANNEXE 3**

#### **Désignation des locaux du Bâtiment TSE**

**- R+7**

- une terrasse technique à l'air libre ;

**- R+6**

- 57 bureaux (soit 79 postes de travail) ;
- 1 espace de détente ;
- 1 grande salle de réunion
- 2 petites salles de réunion
- 2 espaces rangement/reprographie
- des sanitaires ;

**- R+5**

- 42 bureaux (soit 62 postes de travail) ;
- 1 espace de détente ;
- 1 grande salle de réunion
- 2 petites salles de réunion
- 1 grande salle « faculty lounge » avec vestiaire et office
- 1 espace rangement/reprographie
- des sanitaires ;

**- R+4**

- 38 bureaux (soit 69 postes de travail) ;
- 1 espace de détente ;
- 1 grande salle de réunion
- 2 petites salles de réunion
- 1 espace rangement/reprographie
- des sanitaires ;

**- R+3**

- 41 bureaux (soit 65 postes de travail) ;
- 1 espace de détente ;
- 1 grande salle de réunion
- 2 petites salles de réunion
- 1 espace rangement/reprographie
- 1 auditorium (A6) de 58 places ;
- des sanitaires ;

**- R+2**

- 39 bureaux (soit 51 postes de travail) ;
- 1 espace de détente ;
- 1 grande salle de réunion
- 2 petites salles de réunion
- 2 espaces rangement/reprographie
- 1 auditorium (A5) de 60 places ;
- 1 espace de détente ;
- des sanitaires ;

**- R+1**

- 37 bureaux (soit 51 postes de travail) ;
- 1 espace de détente ;
- 2 espaces rangement/reprographie
- 1 auditorium (A4) de 82 places ;
- 1 salle de réception
- des sanitaires ;

**- RdC**

- 23 bureaux (soit 30 postes de travail) ;
- 1 espace rangement/reprographie
- 1 auditorium (A3) de 148 places ;
- 1 salle de convivialité
- 1 accueil
- 1 cafétéria
- 1 logement de fonction
- 1 infirmerie
- 1 local sécurité
- des sanitaires ;

**- RdJ (-1)**

- 12 bureaux (soit 46 postes de travail) ;
- 1 espace rangement/reprographie
- 2 salle de séminaires (A1 et A2) de 31 places chacune
- 3 salles de séminaires de 19 places
- 1 salle de réunion
- 1 espace réunion
- 1 espace « expérimentation » composé de 4 salles avec cabines individuelles, 2 salles de réunions, 1 espace accueil/attente et 1 bureau (comptabilisé ci-dessus)
- 1 espace logistique
- des sanitaires.

**- Sous-sol (-2)**

- des locaux techniques ;
- des locaux logistiques ;
- des sanitaires.

## **ANNEXE 4**

### **Règles d'attribution des bureaux, adoptée par l'Université, pour affecter les personnels que l'Université doit héberger**

La répartition des superficies entre la Fondation et l'Université tient compte :

#### **Du besoin de l'Université d'héberger les personnels à sa charge conformément aux règles de répartition indiquées ci-dessous :**

- ses propres personnels impliqués dans la discipline des sciences économiques et connexes,
- les personnels des tutelles partenaires (CNRS, INRA et EHESS) de l'UMR TSE-R impliqués dans la discipline économique et connexes,
- les personnels des établissements partenaires (U Montpellier, U Bordeaux, TBS, IEP Toulouse, ENAC...) de l'UMR TSE-R impliqués dans la discipline des sciences économiques et connexes, et rattachés à titre principal à l'UMR TSE-R,
- les doctorants de l'ED TSE,
- le besoin de l'Université de disposer d'un nombre de bureau en lien avec sa capacité propre de recrutement,

#### **Du besoin de la Fondation d'héberger les personnels à sa charge :**

- les personnels propres de la Fondation JIL,
- les personnels de la Fondation IAST,
- les personnels de la Fondation TSE-P,
- les personnels recrutés sur des projets financés (CHESS, ANITI, ERC...),
- Le solde de bureaux disponibles, pouvant couvrir ses besoins à venir,
- ...

#### **Règles d'attribution des bureaux aux personnels hébergés par l'Université :**

- Affectation des EC : 1/3 dans des bureaux seuls, 2/3 à deux dans un bureau,
- Affectation des Chercheurs : 1/3 dans des bureaux seuls, 2/3 à deux dans un bureau,
- Affectation des Enseignants : 5% dans des bureaux seuls, 95% à deux dans un bureau,
- Affectation des Administratifs : 5% dans des bureaux seuls, 95% à deux dans un bureau,
- Affectation des Doctorants : à cinq dans un bureau (adapté)
- L'Université ne prévoit pas de bureaux pour ses anciens personnels ayant le statut d'émérite ou d'honoraire.

## ANNEXE 5

### Répartition des bureaux entre UT Capitole et la Fondation JJJ

#### Bâtiment TSE

Superficie totale (SHON) 11.280 m<sup>2</sup>

Nombre de postes de travail 453

Nombre de pièces occupées (bureaux) **289**

Parties communes *auditoriums, salles de réunion, espaces de convivialités, locaux techniques et logistiques...*

#### Synthèse tableau d'occupation du Bat TSE au 29/10/2019

UT Capitole / Hébergés UMR	Pers	Pièces	Pers/pièce	Mode d'affectation
EC	98	66,00	1,5	<i>1/3 seul et 2/3 à deux dans un bureau</i>
CH	30	20,00	1,5	<i>1/3 seul et 2/3 à deux dans un bureau</i>
ENS	18	9,00	2	<i>5% seuls ; 95% à deux dans un bureau</i>
Personnels administratifs	43	22,00	2	<i>5% seuls ; 95% à deux dans un bureau</i>
Doctorants	90	18,00	5	<i>à cinq dans un bureau</i>
Réserve	nc	10,00	nc	
<b>Totaux</b>	<b>279</b>	<b>145</b>		

#### Répartition des bureaux (pièces) entre UT Capitole et la Fondation JJJ :

	Nbre bureaux	Taux
UT Capitole	<b>145</b>	50,2%
FJJJ	<b>144</b>	49,8%

## ANNEXE 6

### Modalités préexistantes de calcul de la contribution de la Fondation à l'Université

La contribution de la Fondation versée à l'Université au titre des moyens et des services communs mis à sa disposition, doit respecter l'assiette et les taux définis ci-après :

- Sur les bourses de recherche de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) gérées par la Fondation Jean-Jacques Laffont – TSE ou ses fondations sous égide : 50% des frais de gestion autorisés par l'ANR, qui s'élèvent aujourd'hui à 8% des montants dépensés par la Fondation et validés par l'ANR, soit une contribution de la Fondation à l'Université de 4% ;
- Sur les programmes lauréats du Programme Investissements d'Avenir et financés par l'ANR, à savoir le Labex IAM-TSE et le Labex IAST, inclus dans le programme EUR CHES : 50% des frais de gestion autorisés par l'ANR, qui s'élèvent aujourd'hui à 8% des montants dépensés par la Fondation et validés par l'ANR, soit une contribution de la Fondation à l'Université de 4% ;
- Sur les bourses de recherche de l'European Research Council (ERC) gérées par la Fondation Jean-Jacques Laffont – TSE ou ses fondations sous égide : 50% des frais de gestion autorisés par l'ERC, qui se montent aujourd'hui à 20% des montants dépensés par TSE et validés par l'ERC, soit une contribution de TSE à UT1C de 10% ;
- Sur les recettes provenant des contrats de recherche, recherche partenariale ou de formation gérés par la Fondation Jean-Jacques Laffont – TSE ou ses fondations sous égide : 10% des recettes hors taxes.